

Prize et Dix-neuf Septembre, Mil huit cent quatre-vingt-seize

- 1<sup>o</sup>. Né l'acte de naissance du futur Epoux
- 2<sup>o</sup>. Né l'acte de naissance de la future Epouse
- 3<sup>o</sup>. Né enfin le certificat de non opposition, Péloré le six Novembre Mil huit cent quatre-vingt-seize par l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Coulon, constatant que les publications de dit Mariage ont été faites à Coulon, les Finances Prize et Dix-neuf Septembre Mil huit cent quatre-vingt-seize

Et le tout exposé: Et tous lesquels actes et a été lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, Livre premier du Code Civil sur les mariages, concernant les Droits et Devoirs respectifs des Epoux

Et de même suite sur notre interpellation conformément à l'article 76 du Code Civil ordonné par la loi du 18 juillet 1864, les futurs époux Péloré qui s'en sont été fait le contrat de mariage. Les Contractants ont déclaré, pendant le mariage, Elisabeth Josephine, Eudoxie, Langier et d'autre Antoinette, Marius, David de Coul en présence de Pollet, Gabrit, Pomicili à Coulon, Département de Sar, âgé de trente-deux ans, possesseur de l'usufruit, non parent ni allié des futurs

De Argence, Victor, Pomicili à La Courde, Département du Sar, âgé de trente-cinq ans, possesseur de l'usufruit, parent ni allié des futurs

De Castellan, Charles Pomicili à La Courde, Département du Sar, âgé de trente-deux ans, possesseur de l'usufruit, non parent ni allié des futurs

Et de Christen, Hugues, Pomicili à La Courde, Département du Sar, âgé de quarante-trois ans, possesseur de l'usufruit, non parent ni allié des futurs

Après quoi, M<sup>rs</sup> Eugène, Blanc, Maire de Coulon



Nous, Président du Tribunal Civil de Coulon (Sar) avons coté et paraphé la présente feuille, pour servir de supplément aux registres des Actes de Mariages de la Commune de La Courde pour l'année courante.

Coulon, le dix Novembre 1866.

Le Président,  
A. Renix

commun de La Courde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prouvé, au nom de la loi, que les Dits parties sont unies en mariage. Et a été Péloré le présent acte. Et lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été lue, en un lieu, par le futur, la future, les quatre témoins et les pères des futurs; Les mines des futurs ont déclaré en le savoir, de ce faire par nous requises

David Elisabeth Langier *J. Godeau*

Argence

Ch. Castellan

Christen

Langier

David

Argence